



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Quimper, le 27 octobre 2011

Unité Territoriale du FINISTÈRE

2, rue Georges Perros
29556 QUIMPER cedex 9

Tél. : 33(0) 2 98 10 32 00
Fax : 33(0) 2 98 10 17 22

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

- OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AUTORISATION.
Demande relative à l'extension de l'emprise et au développement des activités de l'établissement exploité par la société BREST-RECUPERATION – 15, rue Jean-Charles Chevillotte – Zone Industrielle Portuaire – Commune de BREST.
Code GIDIC n° 55-557.
- DEMANDE:** Datée du 31 mai 2010, présentée et complétée par la société BREST-RECUPERATION les 7 septembre 2010 et 29 avril 2011.
- REF :** Bordereaux d'envoi du Préfet du FINISTÈRE des 11 juin, 14 septembre, 1^{er}, 7 et 15 décembre 2010, 17 mars, 4 mai, 11 et 12 juillet et 4 août 2011.
- PJ :** Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par transmissions rappelées en référence, le Préfet du Finistère nous a communiqué – en vue de la rédaction du rapport de présentation au CODERST – l'ensemble de la procédure menée dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par la société BREST-RECUPERATION pour l'obtention d'une autorisation relative à l'extension de l'emprise et au développement des activités de son établissement situé 15, rue Jean-Charles Chevillotte – Zone Industrielle Portuaire – en la commune de BREST.

1 – PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA DEMANDE – INSTALLATIONS CLASSEES ET RÉGIME

1.1 – Présentation des activités de l'établissement et de la demande

La société BREST-RECUPERATION (siège social situé 15, rue Jean-Charles Chevillotte – Zone Industrielle Portuaire – CS 12902 – 29229 – BREST Cedex 2) appartient au groupe GUYOT-ENVIRONNEMENT, acteur régional important en matière de collecte et de traitement de déchets disposant de 14 sites d'exploitation dans les départements du FINISTÈRE, des COTES D'ARMOR et du MORBIHAN.

Elle est aujourd'hui autorisée à exploiter – à l'adresse de son siège social – un établissement d'une superficie totale de 46 216 m² spécialisé dans les activités suivantes (flux total 125 000 tonnes/an) :

- récupération et stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage (VHU) incluant des opérations de pressage, de cisaillage et de broyage (120 000 tonnes/an) ;
- transit de déchets ménagers et assimilés (3 500 tonnes/an) ;
- collecte et stockage de déchets de bois associés à des opérations de broyage (1 500 tonnes/an).

Cet établissement est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux n° 55-99-A du 22 mars 1999 et n° 320-01-A du 15 octobre 2001, complétés par les arrêtés préfectoraux n° 21-06-AI du 22 mai 2006 – valant agrément au titre de l'arrêté ministériel du 22 mars 2005 pour le broyage de véhicules hors d'usage sous le n° PR-29-00001-B – et n° 37-08-AI du 21 juillet 2008.

1.2 – Présentation de la demande

L'autorisation sollicitée par la société BREST-RECUPERATION concerne l'extension de l'emprise de son établissement (superficie portée à 69 587 m², complétée par une plate-forme en bord à quai dite QR5 d'une superficie de 3 000 m² pour l'expédition de produits ferreux par bateaux) ainsi que – parallèlement à l'installation d'un nouveau broyeur (puissance 3 050 kW) en remplacement de l'équipement précédent (puissance 780 kW) – le développement de ses capacités et l'élargissement de ses activités, soit pour un total de 304 700 tonnes/an :

- récupération et stockage de ferrailles et déchets métalliques incluant des opérations de broyage (153 500 tonnes/an dont 60 000 tonnes/an de VHUs), de pressage-cisaillage (100 000 tonnes/an y compris démantèlement de navires) ainsi que de simple négoce (30 000 tonnes/an) ;
- tri et/ou transit de déchets ménagers et assimilés pré-triés, de déchets industriels banals et commerciaux (DIB/DIC) et de déchets divers y compris dangereux (18 200 tonnes/an au total) :
 - . encombrants de déchèteries (3 500 tonnes/an) ;
 - . déchets ménagers issus de collectes sélectives (2 000 tonnes/an) ;
 - . DIB/DIC (3 500 tonnes/an) ;
 - . sables de carénage (5 000 tonnes/an) ;
 - . déchets de papiers/cartons (1 300 tonnes/an) ;
 - . déchets d'équipements électriques et électroniques (2 000 tonnes/an) ;
 - . accumulateurs électriques (700 tonnes/an) et autres déchets dangereux (200 tonnes/an) ;
- collecte et stockage de déchets de bois (3 000 tonnes/an) associés à des opérations de broyage des seuls déchets de bois non souillés (750 tonnes/an).

Il s'agit pour la société BREST-RECUPERATION d'optimiser ses activités tout en favorisant la valorisation – de type "matière" essentiellement, par des affineurs étrangers en ESPAGNE pour les métaux – des déchets transitant par son établissement (de l'ordre de 85 % selon la demande). Les seuls déchets prévus d'être éliminés en installation de stockage sont :

- les résidus de broyage (30 000 tonnes/an) ;
- les déchets de bois souillés mais non dangereux (2 250 tonnes/an) ;
- les déchets d'amiante lié (50 tonnes/an) ;
- les sables de carénage (5 000 tonnes/an) ;
- les refus de tri des DIB/DIC (2 765 tonnes/an) ;
- les encombrants de déchèteries (3 500 tonnes/an),

et représentent 43 565 tonnes/an.

L'ampleur des évolutions inhérentes à cette nouvelle configuration, qui s'accompagne de la construction de 3 nouveaux bâtiments (dépollution des véhicules hors d'usage, tri/stockage des métaux non ferreux, tri/stockage des résidus de broyage), représente en particulier :

- une augmentation de plus de 55 % de l'emprise du site ;
- une augmentation de plus de 140 % des activités du site,

et constitue une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R. 512-33 (alinéa 3) du Code de l'Environnement.

Elle justifie la demande d'autorisation présentée par la société BREST-RECUPERATION.

1.3 – Installations classées et régime

A partir des éléments de cette demande, l'établissement relève – dans sa nouvelle configuration – du régime de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement dans les conditions du tableau récapitulatif ci-après :

DESIGNATION DES ACTIVITES ET/OU INSTALLATIONS	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	REGIME (*)	OBSERVATIONS
⇒ Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage (véhicules routiers) et d'autres moyens de transport hors d'usage (navires). ⇒ Surface occupée = 21 500 m ² (19 500 m ² et 2 000 m ² respectivement).	2712	A	⇒ APA n° 55-99-A du 2/3/1999 et n° 320-01-A du 15/10/2001. ⇒ Lettre du Préfet du FINISTERE du 16/1/2004 prenant acte de modifications non notables. ⇒ APC n° 21-06-AI du 22/5/2006 valant agrément "broyeur" au titre de l'A.M. du 15/3/2005 (n° PR-29-00001-B). ⇒ APC n° 37-08-AI du 21/7/2008 (broyage de déchets de bois).
⇒ Installation de transit, regroupement et tri de métaux et de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux. ⇒ Surface occupée = 10 500 m ² dont 3 000 m ² en bord à quai dit QR5.	2713.1	A	⇒ APC n° 37-08-AI du 21/7/2008 (broyage de déchets de bois). ⇒ Modifications substantielles des activités (hors broyage déchets de bois).
⇒ Installation de traitement de déchets non dangereux. ⇒ Quantité de déchets traités = 1 017 tonnes/jour, dont : . 1 014 tonnes/jour de déchets de métaux et d'alliages (pressage, cisailage, broyage) y compris les véhicules hors d'usage et autres moyens de transport hors d'usage ; . 3 tonnes/jour de déchets de bois non souillés et souillés mais non dangereux (broyage).	2791.1	A	
⇒ Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement. ⇒ Quantité de déchets susceptible d'être présente = 38 tonnes dont : . 30 tonnes de batteries électriques ; . 8 tonnes de déchets divers, dont 5 tonnes de déchets d'amiante lié.	2718.1	A	⇒ Nouvelle installation.
⇒ Emploi et stockage d'oxygène liquide. ⇒ Quantité susceptible d'être présente = 3 tonnes.	1220.3	D	⇒ Régularisation.
⇒ Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie (2 réservoirs de gazole et de fuel domestique soit 40 m ³ et 30 m ³ respectivement). ⇒ Capacité équivalente = 14 m ³ .	1432.2.b	DC	⇒ APA n° 55-99-A du 22/3/1999. ⇒ Situation régulière.

⇒ Station-service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. ⇒ Volume annuel de carburant distribué (gazole et fuel domestique) = 700 m ³ .	1435.3	DC	⇒ Installation existante (ancienne rubrique 1434.1.b selon APA n° 55-99-A du 22/3/1999). ⇒ Bénéfice des droits acquis au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement.
⇒ Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut. ⇒ Volume susceptible d'être entreposé = 200 m ³ .	2711.2	D	⇒ Nouvelle installation.
⇒ Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois. ⇒ Volume susceptible d'être présent = 950 m ³ dont : . 120 m ³ de déchets de papiers/cartons ; . 190 m ³ de déchets industriels banals ; . 95 m ³ d'encombrants ; . 145 m ³ de déchets de collectes sélectives ; . 100 m ³ de pneumatiques usagés ; . 300 m ³ de déchets de bois non souillés et souillés mais non dangereux.	2714..2	D	⇒ Nouvelle installation (hors stockage déchets de bois selon APC n° 37-08-AI du 21/7/2008).
⇒ Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (sables de carénage). ⇒ Volume susceptible d'être présent = 30 m ³ .	2716.2	NC	⇒ Nouvelle installation (seuil de classement = 100 m ³).

(*) : A – autorisation ; D – déclaration ; DC – déclaration avec contrôle périodique (ici dispensée de ce contrôle car incluse dans un établissement relevant de l'autorisation) ; NC – non classable.

Au travers de sa demande, la société BREST-RECUPERATION sollicite également :

- au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 pris pour l'application du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003, sur la base d'une attestation de conformité délivré par un organisme tiers (ECOPASS) accrédité pour un référentiel spécifique (EMAS), le renouvellement et l'extension de son agrément du 22 mai 2006 pour le broyage de véhicules hors d'usage (de 28 000 tonnes/an à 60 000 tonnes/an) associé à des opérations de démolition de véhicules hors d'usage (1 250 unités/an) ;
- au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement, la réactualisation de l'agrément dont elle bénéficie pour la collecte et la valorisation par réemploi ou recyclage des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages, soit :
 - . papiers/cartons (code 15.01.01) – 805 tonnes/an (néant précédemment) ;
 - . matières plastiques (code 15.01.02) – 30 tonnes/an (néant précédemment) ;
 - . bois (code 15.01.03) – 188 tonnes/an (94 tonnes/an précédemment selon APC n° 37-08-AI du 21/7/2008) ;
 - . métal (code 15.01.04) – 1 500 tonnes/an (sans évolution selon APA n° 55-99-A du 22/3/1999).

L'établissement ne relève pas de la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 dite "IPPC" mais est assujetti aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement (rubrique n° 2791 de la nomenclature).

Remarque : A terme, l'établissement relèvera de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite "IED" (activité répertoriée sous le n° 5.3.b.iv) devant remplacer la directive dite "IPPC".

2 – IMPACTS ET RISQUES POTENTIELS – MESURES DE PREVENTION ET MOYENS D'INTERVENTION

Au travers de sa demande, la société BREST-RECUPERATION caractérise les impacts et risques liés à son

établissement dans sa nouvelle configuration et – signalant s'appuyer sur les "meilleures technologies disponibles" (MTD) bien que ne relevant pas de la directive européenne dite "IPPC" – fait état des mesures de prévention et des moyens d'intervention qu'elle a retenus.

Les principales informations ci-après sont tirées du dossier ainsi présenté, sans analyse – à ce stade de notre rapport – de l'Inspection des Installations Classées.

2.1 – Contexte général

L'établissement, placé en bordure immédiate de la rade de BREST, sur le domaine public maritime (DPM) concédé à la CCI-BREST et au Syndicat Mixte pour le Développement de BREST-IROISE (SMBI), est implanté sur la Zone Industrielle Portuaire (ZIP) de BREST dans un secteur caractérisé par la présence de nombreuses installations en liaison avec les activités de la ZIP : ateliers de réparation navale et formes de radoub, terminaux pétroliers et stockages associés, terminal sablier, stations d'épuration et de déballastage, silos, installation de stockage de déchets inertes, etc.

On notera, parmi ces activités, les dépôts exploités par la société STOCKBREST (hydrocarbures liquides) et par la société IMPORGAL (gaz liquéfiés) qui relèvent de la directive européenne dite "SEVESO".

Le site de l'établissement est accessible depuis la route départementale 165 dite du "Vieux Saint Marc", menant du port de BREST au centre-ville de BREST, route elle-même accessible depuis les routes nationales 165 et 265.

Les plus proches habitations, dont certaines sont localisées sur les hauteurs dominant la ZIP notamment celles du quartier "Saint Marc" et ont une vue partielle sur l'établissement exploité par la société BREST-RECUPERATION, se trouvent à 550 mètres au nord-est (quartier de "Kerangall"), 800 mètres au nord (quartier "Saint Marc") et 900 mètres au nord-ouest (quartier "Le Guermeur").

La demande montre en particulier la compatibilité de l'établissement avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de BREST approuvé le 11 décembre 2009 et avec le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) adopté par le Conseil Général du FINISTERE le 22 octobre 2009.

Des investigations visant à apprécier l'état des terrains concernés par l'extension de l'établissement ont été réalisées. Leurs conclusions ne mettent pas en évidence d'anomalie impliquant des mesures correctives ou compensatoires, compte tenu des usages à vocation industrielle de ces terrains ; elles corroborent les résultats disponibles depuis 2007 quant à la qualité des eaux souterraines au droit du site au travers de la surveillance effectuée chaque semestre par l'exploitant.

2.2 – Milieu naturel

Quatre zones "NATURA 2000", toutes à au moins 5 kilomètres du site, ont été recensées par l'exploitant :

- celle de la rade de BREST et de l'estuaire de l'AULNE (FR 5300046) ;
- celle de la rade de BREST : baie de DAOULAS et anse de POULMIC (FR 5310071) ;
- celle de la rivière ELORN (FR 5300024) ;
- celle de la presqu'île de CROZON (FR 53 00019).

D'autres zones de protection ont également été identifiées (4 "ZNIEFF", 1 "ZICO", 1 "site classé"), placées de 1 kilomètre (site classé) à au moins 5 kilomètres du site.

Selon l'exploitant, l'éloignement de l'établissement, son implantation en zone industrielle (portuaire) ainsi que les mesures de prévention prévues (voir ci-après) doivent permettre d'éviter toute incidence sur les zones protégées pour la conservation des habitats naturels et des espèces animales et végétales autour du site.

2.3 – Insertion paysagère

Dans un contexte industriel marqué, l'exploitant fait notamment valoir les merlons, les talus végétalisés et les murs de clôture en périphérie de son établissement ainsi que la limitation de la hauteur des stockages

extérieurs (de 3 à 6 mètres) et les aménagements paysagers pour intégrer au mieux les installations dans son environnement et limiter l'impact esthétique vis-à-vis des tiers.

Il fait par ailleurs valoir que ses installations sont en partie masquées par les bâtiments et dépôts voisins de son établissement.

2.4 – Air

Les émissions diffuses feront l'objet de mesures de réduction à la source, notamment par le nettoyage des aires de circulation et de stationnement (voire l'arrosage), l'entretien des installations, la mise sous abri des dépôts susceptibles d'entraîner des envols et la pose d'écrans. Elles sont considérées comme non prépondérantes.

Les émissions canalisées sont celles du nouveau broyeur (VHU dépollués et "platin" constitué de ferrailles et déchets métalliques divers en provenance de déchèteries, etc.). L'air issu de cet équipement est capté et dirigé vers une installation de dépoussiérage comportant une phase sèche (cyclonage) et une phase humide (lavage) ; il est ensuite évacué par une cheminée d'une hauteur de 18 mètres au débit maximal de 83 500 Nm³/heure (vitesse d'éjection supérieure à 8 m/s).

L'exploitant fait valoir et s'engage sur un rejet à l'atmosphère ne dépassant pas les valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/Nm ³)	FLUX (g/heure)	OBSERVATIONS
Poussières totales	20	1 670	Sur la base de garanties du constructeur
Métaux totaux	0,24	20	Selon les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 dit "intégré" (en l'absence de garanties du constructeur)
Composés organiques volatils (COV)	50	4 200	A partir de broyeurs similaires (en l'absence de données bibliographiques)

Tout brûlage est interdit sur le site de l'établissement.

2.5 – Eau

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public d'adduction, protégé par un dispositif de type "disconnecteur". La consommation totale est évaluée à 3 000 m³/an dont :

- 1 800 m³/an pour les usages sanitaires (traitement in situ des effluents au moyen de 3 installations autonomes d'assainissement avec fosses toutes eaux et filtres à sable) ;
- le solde pour le nettoyage de sols et ateliers (bâtiment des collectes sélectives et des DIB/DIC), le dépoussiérage des rejets atmosphériques du broyeur (circuit fermé) et l'arrosage des pistes.

Les modalités de gestion des eaux pluviales (EP) de l'ensemble du site sont les suivantes :

- celles des toitures, non polluées : collecte et rejet au réseau public des eaux pluviales hors celles récupérées en substitution partielle du réseau public d'adduction (2 cuves de 40 m³ de capacité unitaire avec trop-plein) pour l'entretien des matériels (station de lavage) et le nettoyage de sols et ateliers ;
- celles des aires extérieures susceptibles d'accueillir des matériaux ou produits polluants (65 500 m² imperméabilisés au total) : collecte, traitements spécifiques et régulation hydraulique avant leur évacuation dans la rade de BREST, directement ou par l'intermédiaire du réseau public des eaux pluviales, soit :

ZONES	ACTIVITES CONCERNÉES	SURFACE	TRAITEMENTS SPECIFIQUES	REGULATION HYDRAULIQUE	OBSERVATIONS	REJET
1	Négoce de métaux, aires de circulation et de stationnement, station de carburants	13 000 m ²	Débordage décantation et déshuillage	Bassin de 46 m ³ (existant)	1 ouvrage de traitements en aval du bassin	Réseau public des EP, au nord-est du site (débit =< 4 l/s)

2	Stockage/broyage déchets de bois, pressage/cisaillage, de ferrailles et déchets métalliques, station de lavage, aires de circulation	17 100 m ²	Débourbage, décantation (lamellaire + zéolithe naturelle pour plate-forme bois et station de lavage), et déshuillage	Bassin de 620 m ³ (114 m ³ précédemment)	2 ouvrages de traitements (1 en amont du bassin et 1 à l'aval)	Commun au réseau public des EP, après traitements finals par décantation, débourbage, déshuillage, au nord-ouest du site (débit =< 5 l/s)
3	Stockage de ferrailles, aires de circulation	6 300 m ²	Débourbage, décantation et déshuillage	Bassin de 95 m ³ (existant)	1 ouvrage de traitements en aval du bassin	
4	Logistique, démantèlement de navires	6 600 m ²	Débourbage, décantation et déshuillage	Bassin de 25 m ³ (existant)	2 ouvrages de traitements en aval du bassin	
QR5	Stockage de ferrailles broyées (en attente chargement)	3 000 m ²	Débourbage, décantation et déshuillage	-	-	
5	Broyage de ferrailles et déchets métalliques (y compris VHU)	19 500 m ²	Débourbage, décantation (lamellaire+ zéolithe naturelle) et déshuillage	Bassin de 580 m ³ (nouveau)	-	Rade de BREST, au sud-ouest du site (débit =< 5,5 l/s)

Les objectifs de rejet de ces effluents au réseau public des eaux pluviales ou dans la rade de BREST correspondent aux valeurs limites suivantes :

- en demande chimique en oxygène (DCO) = 120 mg/litre ;
- en matières en suspension (MES) = 100 mg/litre ;
- en hydrocarbures totaux = 10 mg/litre ;
- en métaux totaux = 15 mg/litre.

Les eaux industrielles (nettoyage de sols et ateliers) sont collectées spécifiquement (1 cuve de 10 m³ de capacité) et constituent des déchets éliminés selon des filières autorisées.

Au regard des risques de pollution accidentelle, outre les rétentions des stockages de produits liquides polluants ou dangereux, chaque bassin de régulation est muni d'une vanne en sortie permettant de confiner les effluents dans l'emprise de l'établissement y compris les eaux d'extinction d'un incendie ; celui de la zone 4 est complété par un barrage mobile portant la capacité de confinement à 210 m³.

Les eaux du site sont signalées sans relation hydraulique avec les eaux superficielles et souterraines faisant l'objet d'un usage de type "alimentation en eau potable" et l'établissement est indiqué compatible avec le SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE ainsi que le SAGE de l'ELORN auquel appartient la commune de BREST.

2.6 – Bruit

Le fonctionnement de l'établissement est prévu exclusivement en période diurne, au plus de 7 heures à 20 heures (normalement du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi, jamais les dimanches et jours fériés). Le projet est conçu pour minimiser l'impact sonore, s'agissant en particulier du nouveau broyeur dont la construction comprend l'édification d'une enceinte de protection acoustique.

Une évaluation prévisionnelle, dans la situation la plus défavorable (nouveau broyeur en fonctionnement, chargement de ferrailles au droit du quai dit QR5 et démantèlement de navires en cours), montre que seront respectés (application de l'arrêté ministériel du 23/1/1997) :

- les niveaux sonores en limites de propriété, soit de 60 à 70 dB(A) pour 70 dB(A) ;

- l'émergence au droit des zones à émergence réglementée (ZER), soit de 2 à 3,5 dB(A) pour 5 dB(A).

2.7 – Déchets

Plusieurs types de déchets inhérents aux activités de l'établissement ont été recensés par l'exploitant (hors ceux qui constituent l'objet de ses propres activités et qui font l'objet d'une valorisation de type "matière" s'agissant essentiellement les déchets de métaux soit 210 000 tonnes/an) :

- des déchets non dangereux (35 131 tonnes/an) :
 - . déchets ménagers et assimilés (11 tonnes/an) ;
 - . résidus de broyage (30 000 tonnes/an) ;
 - . refus de tri des DIB/DIC (5 120 tonnes/an) ;
- des déchets dangereux :
 - . eaux de lavages de sols et ateliers (40 m³/an) ;
 - . boues et résidus de traitements des eaux pluviales polluées (16 m³/an) ;
 - . boues de traitement de l'installation de lavage de l'air d'exhaure du broyeur (60 m³/an) ;
 - . déchets de dépollution des VHU et navires (21 tonnes/an, incluant le cas échéant l'amiante lié issu du démantèlement de navires et classé "inerte dangereux") ;
 - . déchets divers d'entretien (2 tonnes/an).

Ces déchets sont collectés et entreposés temporairement sur le site et éliminés ou valorisés dans des installations extérieures autorisées. Les déchets dangereux donnent lieu à l'édition de bordereaux de suivi.

2.8 – Trafic routier

Au terme des activités futures de son établissement, l'exploitant estime le trafic routier quotidien à environ 50 rotations de véhicules légers et 110 rotations de véhicules lourds empruntant la rue Jean-Charles Chevillotte, laquelle dessert d'autres entreprises de la zone industrielle portuaire, la RD 165 et les RN 165/265.

Ce trafic est complété par des opérations de "brouettement" entre le site principal de l'établissement et la plate-forme au droit du quai dit QR5, soit 34 rotations/jour ; le trajet, d'environ 200 mètres, emprunte une voie interne de la ZIP.

2.9 – Risques

2.9.1 – Risques sanitaires

Une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) a été effectuée selon les méthodes préconisées par le guide de l'INERIS.

Considérant les voies d'exposition retenues (inhalation, contact direct, ingestion de légumes auto-produits en fonction des scénarii) et les polluants traceurs associés (poussières, métaux, composés organiques volatiles y compris les émissions diffuses considérées toutefois non prépondérantes), elle détermine une situation acceptable pour les populations extérieures environnantes les plus exposées dans les conditions du tableau suivant :

	SCENARIO DE TYPE INDUSTRIEL	SCENARIO DE TYPE HABITAT		VALEURS DE REFERENCE
		"Kerangall"	"Saint Marc"	
INDICE DE RISQUE (substances avec seuil)	0,004	0,01 (adulte) 0,02 (enfant)	0,03 (adulte et enfant)	1
EXCES DE RISQUE INDIVIDUEL (substances sans seuil)	4,08E-07	8,04E-07	1,87E-06	E10-5

L'exploitant précise cependant que les conclusions de l'EQRS, basées sur des hypothèses de rejet canalisé à l'atmosphère du broyeur non formellement justifiées (métaux totaux et COV), seront vérifiées à partir de contrôles à la cheminée de l'installation (4 campagnes prévues de mesures des émissions).

Il indique également que la présence d'un gardien, domicilié sur le site de l'établissement et salarié de l'entreprise, principalement exposé aux émissions diffuses, nécessite des investigations complémentaires afin d'appréhender plus précisément sa situation (4 campagnes prévues d'évaluations des émissions).

2.9.2 – Risques technologiques

L'étude de dangers jointe au dossier de la demande a été élaborée selon les modalités réglementaires applicables, en particulier l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les sources de dangers ont été identifiées, une analyse des risques menée et les scénarii d'accidents examinés.

D'une manière globale, les scénarii pris en compte concernent les phénomènes d'incendie (matières combustibles) et d'explosion (broyeur). Compte tenu des mesures de prévention retenues :

- d'ordre constructif (distances d'isolement, cloisonnements "coupe-feu", etc.) ;
- d'ordre technique (conception des installations, appareillages électriques, atmosphères ATEX, protection contre la foudre, etc.) ;
- d'ordre organisationnel (procédures et consignes, contrôle des installations, permis de feu, formation, surveillance du site et des accès, etc.).

Il apparaît que les effets d'un accident seront limités au périmètre de l'établissement selon les références relatives aux flux thermiques (8, 5 et 3 kW/m²) et aux surpressions (200, 140, 50 et 20 mbar).

Des moyens d'intervention en cas d'incendie sont disponibles au droit de l'établissement (poteaux d'incendie privés et publics, robinets d'incendie armés, extincteurs).

Le sol de la plate-forme au droit du quai dit QR5 est traversé par des canalisations souterraines de transport d'hydrocarbures (liaison entre l'apportement pétrolier et le dépôt exploité par la société STOCKBREST) assujetties à l'arrêté ministériel du 4 août 2006 imposant notamment une bande de 5 mètres maintenue libre pour une éventuelle intervention. En ce sens, l'exploitant s'est engagé à préserver cette bande de tout stockage et de la matérialiser (éléments en béton par exemple).

2.10 – Remise en état et usage futur

En cas de cessation définitive des activités de l'établissement, l'exploitant s'est engagé à remettre le site dans un état compatible avec les usages industriels actuels en procédant aux opérations suivantes :

- mise en sécurité des lieux (condamnation des locaux, comblement des bassins, etc.) ;
- évacuation et élimination des produits et déchets dangereux ;
- exécution d'un diagnostic de la pollution des sols et réalisation d'une dépollution si nécessaire ;
- démontage et évacuation des matériels, voire des bâtiments selon le devenir des lieux.

La collectivité concernée a émis un avis favorable à une telle remise en état (lettre du 9/4/2009 de BMO-CU compétente en matière d'urbanisme) ainsi que les organismes auxquels a été confiée la concession du DPM (courriers du 22/5/2009 de la CCI-BREST et du 12/6/2009 de la SMBI).

2.11 – Divers

Outre les contrôles spécifiques relatifs aux risques sanitaires (voir paragraphe 2.9.1 ci-dessus), l'exploitant a prévu la poursuite d'opérations régulières pour l'auto-surveilance des émissions de son établissement et de ses effets sur l'environnement, en particulier :

- des eaux pluviales (3 points de rejet) ;
- des rejets dans l'air (cheminée du broyeur) ;
- des émissions sonores (en limites de propriété et au droit des ZER) ;
- des eaux souterraines (piézomètres).

3 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (20/12/2010)

3.1 – Teneur de l'avis

En résumé, l'avis signale que le projet de la société BREST-RECUPERATION est une initiative positive pour l'environnement permettant :

- d'étendre des activités offrant des débouchés pour des déchets préjudiciables à l'environnement ;

- de simplifier le parcours de déchets dangereux, de permettre une meilleure traçabilité jusqu'à leur traitement par des filières autorisées et de réduire le volume des déchets ultimes.

Les efforts visant à rendre les éléments importants de la demande lisibles par le public sont soulignés même si le dossier reste difficile à lire et si des lacunes de fond et de forme demeurent :

- la protection des zones sensibles ("NATURA 2000", etc.) est annoncée sans énumération des dispositions prises en ce sens ;
- la description du milieu local (pas d'intérêt particulier signalé) est faite sans référence à des investigations de terrains datées ;
- l'innocuité du projet pour le milieu, notamment marin, n'est pas démontrée en dépit de l'existence de rejets (air, eau) même respectant les normes réglementaires ;
- la demande, en particulier l'EQRS associée aux risques sanitaires, est fragile du fait des incertitudes sur les caractéristiques des rejets canalisés dans l'air, sans préjudice de la situation du gardien principalement exposé aux émissions diffuses (compétence de l'Inspection du Travail) et des investigations complémentaires envisagées ;
- la compatibilité du projet avec les schémas de gestion des eaux ne mentionne pas si elle s'apprécie sur la dernière version du SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE (18/11/2009) et sur la dernière version du SAGE de l'ELORN (15/6/2010) ;
- les masses d'eaux concernées par les rejets de l'établissement ne sont pas désignées, les flux sortants et la qualité chimique de ces rejets ne sont pas quantifiés.

Il est en conclusion nécessaire que ces manquements soient rapidement comblés, ne dispensant pas de la mise en place d'une procédure de suivi validée par les autorités sanitaires de chacun de ces rejets (air, eau) et des niveaux acoustiques devant donner lieu, en cas de dépassements, à des mesures correctrices.

3.2 – Mémoire en réponse de l'exploitant (23/12/2010)

Le mémoire en réponse (joint au dossier à l'enquête publique) fait valoir les éléments d'information suivants :

- au regard de l'éloignement des zones sensibles et compte tenu :
 - . des moyens retenus pour la prévention des risques de pollution des eaux (chapitre 2.2 de l'étude d'impact) ;
 - . de l'absence de risques liés aux émissions de poussières, de COV et de métaux pour la population la plus proche, la faune, la flore et les écosystèmes,
- l'établissement n'aura pas d'incidence sur les zones protégées pour la conservation des habitats naturels et les espèces animales et végétales présents autour du site ;
- la description du milieu local a été faite à partir d'observations menées sur place à l'occasion de 10 visites du 18 septembre 2008 au 12 avril 2010 ;
- l'EQRS est basée sur un flux total en métaux lourds de 20 g/heure, donnée réglementaire correspondant à l'estimation la plus élevée des risques sanitaires ; l'hypothèse retenue d'assimilation des rejets aux métaux les plus toxiques (plomb et cadmium) majore cette estimation et permet de prendre en compte au résultat final l'incertitude sur le flux théorique ;
- au regard des enjeux et objectifs, rappelés :
 - . du SAGE de l'ELORN (approbation par arrêté préfectoral du 15/6/2010) ;
 - . du SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE (approbation par arrêté préfectoral du 18/11/2009 pour la période 2010-2015),

le projet est considéré compatible quant à la gestion des eaux de l'établissement eu égard aux modalités prévues de traitements des effluents (figure 6 de l'étude d'impact) afin de respecter, avant rejet dans la rade de BREST, les prescriptions réglementaires (DCO, MES, hydrocarbures et métaux) et ainsi de ne pas altérer le milieu naturel ;

- des campagnes de mesures seront périodiquement réalisées dans le cadre de l'exploitation du site (rejets atmosphériques, rejets d'eaux pluviales, bruit, qualité des eaux souterraines) afin d'évaluer les caractéristiques des émissions et mettre en œuvre les mesures correctives éventuellement nécessaires.

4 – ENQUETE PUBLIQUE

4.1 – Arrêté préfectoral : 15 décembre 2010.

4.2 – Calendrier : du 10 janvier au 10 février 2011.

4.3 – Observations

Le registre d'enquête a recueilli 7 observations, dont l'une sous forme d'un courrier remis au Commissaire-Enquêteur, complétées par une lettre – anonyme – adressée au Commissaire-Enquêteur. Elles émanent de particuliers et d'associations locales ("Comité de Défense du Vieux Saint-Marc" et "Les Amis de Kerangall").

Globalement, ces interventions :

- font état :
 - . d'une situation acceptable en matière de bruit si le rythme de fonctionnement des installations, notamment le broyeur, est limité à 1 poste par jour ;
 - . de la nécessité du respect par l'exploitant des prescriptions réglementaires ;
- attirent l'attention ou font part de l'inquiétude des riverains s'agissant :
 - . des risques de pollution de l'eau ;
 - . de la gestion des déchets, notamment les conditions d'élimination des résidus de broyage (dépôt en installation de stockage non autorisée à cet effet signalé) ;
 - . des risques de pollution de l'air ;
 - . des explosions lors des opérations de broyage ;
 - . du caractère insuffisant du dossier considérant l'avis de l'Autorité Environnementale.

4.4 – Mémoire en réponse de la société BREST-RECUPERATION (remis le 2/3/2011)

Le mémoire reprend les observations recueillies au cours de l'enquête publique d'une part, fournit des informations complémentaires à des interrogations formulées par le Commissaire-Enquêteur d'autre part.

4.4.1 – Aux observations recueillies au cours de l'enquête publique

La société BREST-RECUPERATION fait valoir les éléments suivants :

- l'établissement satisfait aux prescriptions réglementaires en matière de bruit ; les résultats d'un contrôle acoustique réalisé le 4 janvier 2011 par la société TECHNI-CONSULT (29200 – BREST) confirme cette situation (de 53 à 65,5 dB(A) en limites de propriété et de 0,5 à 4 dB(A) d'émergence en ZER) ;
- les prescriptions réglementaires sont/seront respectées ; les rapports de suivi du site sont périodiquement communiqués à l'Inspection des Installations Classées ;
- les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées sont/seront traitées par des ouvrages adaptés (débourbeur/décanteur/séparateur) complétés par une phase de filtration (substrat actif constitué de zéolithe naturelle) pour les zones 2 et 5 (voir le paragraphe 2.5 ci-dessus) ;
- tous les déchets de l'établissement sont suivis (bordereaux) et éliminés selon des filières autorisées ; les résidus de broyage sont déposés dans deux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées (SITA-OUEST à 56920 – GUELTAZ et LES CHAMPS-JOUAULT à 50670 – CUVES) ; en aucun cas, de tels résidus n'ont été déposés sur le site de la société GUYOT-INDUSTRIE à SAINT MARTIN-DES-CHAMPS ou dans l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la société GUYOT-ENVIRONNEMENT à SAINT GOAZEC ;
- les effets du site sur la santé humaine sont examinés au travers de l'étude des risques sanitaires jointe au dossier, laquelle prend en compte les dangers les plus pertinents notamment les émissions diffuses et les émissions canalisées du broyeur (poussières, métaux, COV) ainsi que le bruit ; les rejets atmosphériques sont/seront régulièrement mesurés ;
- un pré-broyeur sera installé (second semestre 2011 prévu, descriptif technique fourni) pour réduire au maximum les risques d'explosion lors des opérations de broyage et améliorer la situation sonore de l'établissement ; dans l'organisation actuelle, les procédures de prévention sont maintenues (dépollution des VHU incluant le retrait des réservoirs et des batteries, enlèvement des bouteilles de gaz du "platin") ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale a fait l'objet d'un mémoire spécifique annexé au dossier soumis à l'enquête publique.

4.4.2 – Aux interrogations du Commissaire-Enquêteur

La société BREST-RECUPERATION :

- précise qu'un contrôle du rejet à la cheminée du nouveau broyeur a été réalisé le 10 janvier 2011 par le CETE-APAVE-NORD-OUEST (29200 – BREST) ; le rapport de cette opération est en attente ;

- joint :

- . le rapport du contrôle acoustique du 4 janvier 2011 (incluant le nouveau broyeur) par la société TECHNI-CONSULT ;
- . 2 bordereaux d'analyses du laboratoire IDHESA (29280 – PLOUZANE) des eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées (prélèvements du 1/6/2010 sur les rejets "nord-est" et "nord-ouest") ;
- . le rapport de la dernière campagne (2/11/2010) pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site (2 piézomètres) par la société INOVADIA (29000 – QUIMPER).

4.5 – Rapport et avis (17/3/2011) du Commissaire-Enquêteur (M. CAMPION)

Examinant point par point les éléments fournis par la société BREST-RECUPERATION au travers de son mémoire en réponse, le Commissaire-Enquêteur relève les points suivants :

- le contrôle acoustique de l'établissement confirme l'évaluation prévisionnelle ; devraient être intégrées à ce type de contrôle des chargements de ferrailles du site sur véhicules et au droit du quai dit QR5 sur navires ;
- le maintien de la certification (environnementale) ISO-14001 constitue une garantie supplémentaire quant au respect des prescriptions réglementaires ;
- les bordereaux d'analyses des eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées montrent la conformité de leur rejet à l'exception du paramètre DCO pour le rejet "nord-ouest" (153 mg/l au lieu de 120 mg/l) ; le rejet "sud-ouest", récent (zone 5 du nouveau broyeur), n'a pas été vérifié ; par ailleurs, les résultats fournis (juin 2010) apparaissent désormais relativement anciens ;
- la surveillance (depuis l'année 2007) de la qualité des eaux souterraines, en relation avec les eaux de la rade de BREST, ne met pas en évidence de contamination par le site ;
- le rapport du contrôle du rejet à la cheminée du nouveau broyeur, remis le 11 mars 2011, montre la conformité de l'installation à l'arrêté préfectoral n° 79-10-AI du 15 décembre 2010 fixant des prescriptions transitoires ; il met en évidence les progrès réalisés en comparaison du rejet de l'ancien broyeur selon les résultats d'un contrôle effectué en 2008 et doit permettre une première confrontation avec les conclusions de l'EQRS basée sur des hypothèses théoriques ;

Remarque : La société INOVADIA, auteur de l'EQRS pour le compte de l'exploitant, préconise une validation de cette dernière à la suite d'au moins 4 campagnes de mesures (voir le paragraphe 2.5 ci-dessus).

- l'installation d'un pré-broyeur apparaît indispensable pour limiter les risques d'explosions lors des opérations de broyage ; aucun renseignement n'est toutefois disponible au descriptif technique fourni sur les émissions sonores et le traitement des rejets atmosphériques (poussières).

Par ailleurs, le Commissaire-Enquêteur fait état de la compatibilité de l'établissement avec les divers plans relatifs à la gestion des déchets (valorisation maximale des matériaux et stockage minimal de "déchets ultimes"), qu'ils soient à l'échelle départementale (PDPGDMA), régionale (PREDD), nationale (plan d'actions 2009/2012) ou européenne (directive-cadre n° 2008/98/CE).

En conclusion, le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société BREST-RECUPERATION, considérant les éléments du dossier et les compléments du mémoire en réponse de l'exploitant :

- dans les conditions suivantes :

- . respecter les normes de rejet des eaux de surface ;
- . intégrer le pré-broyeur au projet en conformité avec les normes d'émissions sonores et de rejets de polluants atmosphériques ;

- avec les recommandations suivantes :

- . conserver des conditions de fonctionnement ne permettant pas la perte accidentelle d'effluents ou de déchets hors du site d'exploitation ;
- . assurer le maintien de la certification ISO-14001.

5 – AVIS DES COLLECTIVITES

5.1 – BREST (1/2/2011) : favorable (unanimité).

5.2 – GUIPAVAS (9/2/2011) : favorable (unanimité).

5.3 – LE RELECQ-KERHOUON (16/2/2011) : favorable (unanimité).

6 – AVIS DES SERVICES

6.1 – DRAC (26/11/2010) : compte tenu de la nature des terrains concernés (polder créé il y a une trentaine d'années par apport de remblais) et de l'absence d'indice de site archéologique sur ces terrains remaniés, il ne sera pas demandé de diagnostic archéologique préalable aux aménagements prévus (avis signalé à la société BREST-RECUPERATION par lettre du Préfet du FINISTERE du 7/12/2010).

6.2 – DIRECCTE-INSPECTION DU TRAVAIL (24/11/2010) : défavorable en l'état après visite du site le 10 novembre 2010 ("document unique" non mis à jour, résultats de mesures de poussières en attente et mesures de bruit à réaliser, non conformité du broyeur notamment défaut d'aspiration de la cabine de tri manuel et mauvaise organisation du poste de pilotage, absence de pause, manque d'entretien de la vitre du poste de pilotage induisant un problème de sécurité).

6.3 – ARS (8/12/2010) : favorable.

6.4 – SDIS-29 (8/12/2010) : favorable compte tenu des éléments de l'étude des dangers notamment les ressources en eau disponibles (5 poteaux d'incendie publics dont le débit maximum sur l'un d'entre eux est de 300 m³/heure et 2 poteaux d'incendie privés sur le même réseau, 1 colonne d'aspiration d'eau de mer) vis-à-vis des besoins (150 m³/heure pendant au moins 3 heures, soit 450 m³).

6.5 – DDTM (15/12/2010) :

- projet en secteur UEb du PLU, dédié aux activités portuaires lourdes (équipements, bureaux et services associés, toutes installations et occupations sur ou sous la mer) ; permis de construire délivré le 15/6/2009 (instruction BMO-CU) ; aucune observation ;
- gestion des eaux (collecte, traitement et régulation hydraulique), notamment des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, permettant de respecter :
 - . le débit maximum de 3 litres/seconde/hectare (règlement du PLU) ;
 - . les normes de rejet actuellement applicables en DCO (120 mg/l), MES (100 mg/l), hydrocarbures totaux (10 mg/l) et métaux totaux (15 mg/l), contrôlées périodiquement ;
- intérêt écologique fort de la rade de BREST (écosystème complexe, riche et diversifié à protéger de toute pollution anthropique en provenance du bassin versant), siège par ailleurs d'une activité économique non négligeable de pêche à la coquille Saint Jacques et de cultures marines requérant une bonne qualité d'eau ;
- eu égard à la quantité de déchets traités sur le site (305 000 tonnes/an) :
 - . nécessité de s'assurer que la zone 2 est bien reliée à un décanteur lamellaire ;
 - . opportunité de relier également la zone 4 (démantèlement de navires) à un tel dispositif, non prévu à ce stade du dossier ;
- avis favorable à la demande sous réserve de ces dernier éléments.

Remarque : Cet avis a fait l'objet d'un courrier en réponse de la société BREST-RECUPERATION du 21 janvier 2011 qui a conduit la DDTM, le 8 mars 2011, d'une part à prendre acte de l'existence d'un décanteur lamellaire pour la zone 2, d'autre part à rappeler l'opportunité de relier également la zone 4 à un tel dispositif ou, à défaut, d'augmenter la capacité du bassin de 25 m³.

7 – EVOLUTION DU DOSSIER

7.1 – Contexte

Dans le cadre de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous avons procédé à une visite de l'établissement exploité par la société BREST-RECUPERATION le 7 octobre 2010. A cette occasion, nous avons constaté que le nouveau broyeur, implanté sur l'extension de l'emprise du site, est en fonctionnement bien que – l'instruction de la demande d'autorisation correspondante n'ayant pas véritablement débuté (enquête publique du 10/1 au 10/2/2011) – l'autorisation préfectorale préalable requise par l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement n'a pas été accordée.

Le maintien en "fonctionnement anticipé" du nouveau broyeur nous a paru toutefois envisageable sans compromettre les intérêts couverts par les articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement compte tenu des dispositions techniques prévues par la société BREST-RECUPERATION au travers de sa demande tendant à réduire les inconvénients et risques vis-à-vis de l'ancien broyeur (début de démantèlement engagé).

Sur notre proposition et en application de la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative, le Préfet du FINISTERE a notifié à la société BREST-RECUPERATION un arrêté de prescriptions transitoires du 15 décembre 2010 – ne valant pas autorisation – définissant les modalités minimales de fonctionnement de l'établissement au regard des intérêts susvisés dans l'attente et sans préjudice de l'aboutissement de la procédure d'instruction de la demande.

Sur la base des éléments de la demande, ces prescriptions transitoires prennent notamment en compte le rejet canalisé à l'atmosphère – après traitements par dépoussiérage et lavage – du nouveau broyeur ainsi que le rejet des eaux pluviales liées à l'extension de l'emprise du site et la prévention des nuisances acoustiques.

Elles imposent à l'exploitant :

- eu égard aux incertitudes tirées de l'examen de la demande d'autorisation s'agissant des rejets à l'atmosphère, une campagne de mesures à l'émission canalisée du nouveau broyeur ainsi que la réalisation des investigations spécifiques prévues relatives aux émissions diffuses ;
- une campagne pour la détermination des caractéristiques du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- une campagne de mesures des niveaux acoustiques ;
- la fourniture des résultats de ces contrôles sous le délai de 2 mois, accompagnés des commentaires utiles et des mesures correctives éventuelles y compris en terme de calendrier.

Le rapport du contrôle acoustique du 4 janvier 2011 par la société TECHNI-CONSULT et le rapport du contrôle du rejet à la cheminée du nouveau broyeur du 10 janvier 2011 par le CETE-APAVE-NORD-OUEST remis au Commissaire-Enquêteur s'inscrivent dans le cadre de ces prescriptions. Ils mettent en évidence :

- en matière de bruit, une situation conforme au plan réglementaire (niveaux acoustiques en limites de propriété de 53 à 65,5 dB(A) et émergence – pour partie imputable à l'activité globale et à la circulation routière de la zone – de 0,5 à 4 dB(A) en zones à émergence réglementée) ;
- en matière de rejet dans l'air (émissions canalisées du nouveau broyeur), une situation également conforme au plan réglementaire (débit mesuré des gaz de 44 700 Nm³/heure) selon les résultats regroupés au tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/Nm ³)		FLUX (g/heure)	
	VALEURS LIMITES (AP du 15/12/2010)	VALEURS MESUREES	VALEURS LIMITES (AP du 15/12/2010)	VALEURS MESUREES
Poussières totales	20	< 0,9	1 670	< 40
Métaux totaux	0,24	0,07	20	2,45
Composés organiques volatils (COV)	50	6,1	4 200	270

Les résultats des autres contrôles (investigations spécifiques relatives aux émissions diffuses, caractéristiques du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) ont été transmis par la société BREST-RECUPERATION dans le cadre d'un dossier complémentaire du 29 avril 2011 présenté au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement concernant :

- d'une part, l'installation d'un pré-broyeur en cohérence notamment avec certaines observations recueillies au cours de l'enquête publique et conditions émises par le Commissaire-Enquêteur ;
- d'autre part, le remplacement de la presse-cisaille actuelle, devenue vieillissante, par une nouvelle installation similaire mais à fonctionnement continu.

7.2 – Dossier complémentaire du 29 avril 2011

7.2.1 - Présentation

Ce dossier est élaboré dans les formes d'une demande d'autorisation et comprend notamment – pour l'ensemble du site – une note générale, des études d'impact et de dangers, une notice sur l'hygiène et la sécurité du personnel et des plans ; les informations essentielles sont reprises ci-dessous.

Les nouveaux équipements envisagés par l'exploitant ne modifient pas les surfaces occupées et capacités des installations ni leur classement tels qu'il sont définis au paragraphe 1 du présent rapport et n'induisent pas de changements significatifs quant à l'organisation générale de l'établissement.

Le pré-broyeur doit concourir à améliorer sensiblement la situation vis-à-vis des phénomènes d'explosions survenant dans le broyeur et la nouvelle presse-cisaille à optimiser les opérations de pressage-cisaillage de déchets de métaux et d'alliages.

La gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées – s'agissant des zones 5 et 2 respectivement concernées – n'est pas remise en cause ; il en est de même en cas de pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie.

Remarque : En réponse aux avis de la DDTM des 15 décembre 2010 et 8 mars 2011, le dossier confirme la présence d'un décanteur lamellaire pour la zone 2 et fait état du raccordement prévu de la zone 4 sur un tel dispositif. A partir des résultats d'analyses d'un prélèvement effectué par l'exploitant le 31 mars 2011 sur le rejet de la zone 5, ce dernier apparaît conforme au plan réglementaire à l'exception de la DCO (203 mg/l au lieu de 120 mg/l) conduisant l'exploitant à décider le remplacement de la zéolithe jugé alors "saturée".

En matière de bruit, une nouvelle évaluation prévisionnelle intégrant les chargements de ferrailles fait valoir le maintien du respect des prescriptions réglementaires.

Les émissions canalisées du nouveau broyeur ne seront pas modifiées ; elles resteront inférieures aux valeurs maximales de la demande et de l'arrêté préfectoral de prescriptions transitoires du 15 décembre 2010.

Pour ce qui est des émissions diffuses, l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) a procédé à des prélèvements sur le site de l'établissement du 7 au 9 septembre 2010 pour la détermination de l'exposition des salariés aux poussières métalliques et aux COV. Les analyses de ces prélèvements révèlent des concentrations faibles dans l'air ambiant correspondant à des émissions diffuses limitées :

- dont l'impact sur les populations extérieures environnantes les plus exposées peut effectivement ne pas être considéré prépondérant ;
- dont les risques sanitaires sur ces populations peuvent être écartés vis-à-vis des émissions canalisées.

Dans ces conditions, les conclusions de l'EQRS incluse à la demande initiale sont reconduites et confirment un indice de risque et un excès de risque individuel inférieurs aux valeurs de référence.

Au regard des risques technologiques, les mesures de prévention propres au pré-broyeur – comparables à celles du broyeur – s'appuient sur les éléments de l'étude de dangers initiale ; les moyens d'intervention (ressources en eau d'incendie notamment) ne sont pas remis en cause.

7.2.2 – Consultation administrative

7.2.2.1 – ARS (21/6/2011) : favorable, en notant que 3 autres campagnes de mesures des substances émises par la cheminée du broyeur et des émissions diffuses sont envisagées par l'exploitant.

7.2.2.2 – SDIS-29 (1/7/2011) : avis du 8/12/2010 (favorable) maintenu.

7.2.2.3 – DIRECCTE-INSPECTION DU TRAVAIL (8/7/2011) : aucune observation.

Remarque : Selon des informations du service concerné, une nouvelle visite de l'établissement a mis en évidence une évolution très positive de la situation permettant de lever l'avis défavorable du 24 novembre 2010.

7.2.2.4 – DDTM (12/7/2011) : favorable (au titre de la Police de l'Eau), en notant que le raccordement des zones 2 et 4 sur un dispositif de décantation lamellaire répond positivement à la remarque formulée le 8 mars 2011.

Remarque : Ce service signale (message du 8/7/2011) n'avoir pas d'avis à émettre au titre de l'urbanisme.

8 – ANALYSE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

8.1 – Dossier soumis à l'instruction (enquête publique et consultation administrative)

La demande présentée par la société BREST-RECUPERATION, datée du 31 mai 2010 et complétée le 7 septembre 2010 a fait de notre part l'objet – au titre des articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement – d'un rapport de complétude du 5 octobre 2010.

Les remarques formulées par l'Autorité Environnementale dans son avis du 10 décembre 2010 ont été à l'origine d'un mémoire complémentaire de l'exploitant du 23 décembre 2010, joint au dossier à l'enquête publique. L'intervention recueillie au cours de cette dernière, qui reprend les remarques concernées, semble ignorer les éléments du mémoire précité ; elle n'a pas amené le Commissaire-Enquêteur à intégrer une quelconque réserve sur ce point dans le cadre de son avis.

Par ailleurs, les services consultés – notamment la DDTM en charge de la protection du milieu marin – n'ont pas fait connaître de commentaire à cet égard.

Ainsi, le contenu du dossier soumis à l'instruction – notamment l'étude d'impact – nous paraît correctement proportionné à l'importance des installations de l'établissement et aux enjeux environnementaux.

8.2 – Avis des collectivités et des services

En fine, compte tenu des informations fournies par la société BREST-RECUPERATION au travers de sa demande et durant sa procédure d'instruction, incluant en dernier lieu celles de son dossier complémentaire du 29 avril 2011, tous les avis sont favorables.

8.3 – Analyse de l'Inspection des Installations Classées

Le projet de la société BREST-RECUPERATION, élaboré selon la demande sur la base des "meilleures technologies disponibles", apparaît avoir été conçu par l'exploitant pour assurer au mieux la protection des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement. Durant la procédure d'instruction, certaines des dispositions envisagées ont été renforcées (traitements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) et les hypothèses de rejet dans l'air (émissions canalisées et diffuses) ont été validées par les premières campagnes de mesures et d'évaluations.

En ce qui concerne le renouvellement et l'extension de l'agrément du 22 mai 2006 sollicités par la société BREST-RECUPERATION pour le broyage de VHU associé à des opérations de démolition, les installations correspondantes – déplacées dans l'emprise du site au regard de la localisation des installations initiales – sont prévues selon les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. En particulier :

- les VHU non dépollués sont déposés sur une aire bétonnée étanche et les opérations de démolition sont réalisées sous abri sur une surface bétonnée étanche ; les eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le réseau général correspondant de l'établissement pour leur traitement (zone 5) ;
Remarque : Les autres VHU réceptionnés sur le site sont préalablement dépollués par des entreprises extérieures agréées en tant que démolisseurs ; la traçabilité de leur destruction est assurée par l'exploitant de l'installation de broyage.
- les fluides et pièces retirés sont entreposés dans des conteneurs appropriés, sur rétention s'agissant des fluides.

La société BREST-RECUPERATION s'est engagée à satisfaire au cahier des charges constituant l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Les évolutions de l'établissement prévues dans le cadre du dossier complémentaire du 29 avril 2011 ne nous semblent pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation pour une instruction complète. Du fait des modifications envisagées et des données associées, elles ont toutefois fait l'objet d'une consultation administrative (avis favorables).

8.4 – Point particulier

L'établissement exploité par la société BREST-RECUPERATION est partiellement situé dans le périmètre d'exposition aux risques du futur plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de BREST aujourd'hui en cours d'élaboration. En l'état actuel des connaissances, les travaux menés montrent que le projet ne se situera pas dans les zones d'interdiction (dites zones R et r) mais dans les zones d'autorisation sous condition (dites zones B et b). Ainsi :

- il n'y a pas d'incompatibilité particulière entre le projet de l'exploitant et le futur PPRT ;
- les installations de l'établissement seront soumises à un certain nombre de préconisations et/ou de prescriptions obligatoires (meures constructives de renforcement du bâti notamment) lorsque le PPRT aura été approuvé par arrêté préfectoral.

9 – AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les divers éléments et avis recueillis durant l'instruction du dossier de la société BREST-RECUPERATION ne font pas apparaître d'obstacle susceptible de s'opposer à l'octroi de l'autorisation demandée. Celle-ci s'inscrit désormais, du fait en particulier du "fonctionnement anticipé" du nouveau broyeur, dans le cadre d'une régularisation.

L'exploitation de l'établissement nous semble devoir être acceptable dans son environnement, tant du point de vue des nuisances et des inconvénients que des risques, lesquels peuvent être réglementés dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

Les conditions apparaissent réunies pour permettre la délivrance de l'autorisation sollicitée et la demande présentée par la société BREST-RECUPERATION suscite un avis favorable de notre part. Il convient en conséquence de consulter le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en lui proposant un avis conforme selon les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint.

Ce document prend en compte les termes de la demande et de ses compléments (7 septembre 2010 et 29 avril 2011) ainsi que ceux de son instruction et intègre en particulier :

- la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations ;
- la prévention des émissions polluantes (valeurs limites en concentrations et/ou en flux pour les rejets dans l'air et les rejets dans l'eau), la limitation des déchets ainsi que la prévention des nuisances (bruit) et des pollutions accidentielles ;
- la prévention des risques ;
- les moyens d'intervention en cas d'accident ;
- la surveillance des émissions et de leurs effets (air, eau, déchets, bruit, eaux souterraines) ;
- le bilan décennal de fonctionnement.

Remarque : Le maintien recommandé par le Commissaire-Enquêteur de la certification ISO 14-001 ne revêt pas de caractère réglementaire et ne peut constituer un critère à la délivrance de l'autorisation concernée même si elle correspond à une démarche positive de l'exploitant pour la protection de l'environnement.

En matière d'auto-surveillance, nous proposons que les enjeux "air" et "eau" inhérents à l'exploitation de l'établissement soient pris en compte dans les conditions suivantes :

- air – réalisation en 2011 et 2012 des 3 campagnes prévues restantes de mesures et d'évaluations des émissions canalisées et des émissions diffuses ; au-delà, mesures annuelles des émissions canalisées et maintien ou non des évaluations des émissions diffuses en fonction de l'ensemble des résultats obtenus ;
- eau – réalisation de contrôles mensuels et bimestriels (selon les paramètres) pendant une année (2012) ; au-delà, adaptation possible en fonction de l'ensemble des résultats obtenus.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation a fait l'objet d'une première consultation de notre part auprès de la société BREST-RECUPERATION lors d'une entrevue et d'une visite de l'établissement en date du 19 octobre 2011.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Quimper, le 27/10/2011	Quimper, le 27/10/2011	Rennes, le 8/11/2011

Diffusion :

- . P29-DA2P-BIC ;
- . DREAL-SPPR-DRC ;
- . DREAL-UT-29.